

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 04 / 2018
(22/06/2018)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le vingt-deux juin à dix-huit heures et trente minute, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2018

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Julien BRIANC	X				
Bernard GRACIA	X				
Guillaume BOU	X				
Evelyne TISSOT	X				
Fabienne MOLTO	X				
Jacqueline TIBALD	X				
Max AMOUROUX		X	Emile RAGGINI	X	
Corinne DEVEZE	X				
Marie SIRVEIN		X			
Anne-Marie LOUBAT	X				
Frédéric TIBALD	X				
Fabien BOULARAN	X				
TOTAL	15	13	02	01	
Quorum:		oui	Nombre de voix:	14	

Mme Fabienne MOLTO a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Monsieur le Président demande tout d'abord à ses collègues de bien vouloir observer une minute une minute de silence en mémoire à Monsieur le Maire, Jean LOUBAT décédé le 09 décembre 2017.

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
 -
 -
- } (cf. détails en fin de document)

Il fait également le point sur causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.
La préfecture a été informée de ce premier bilan.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

PROPOSITIONS :

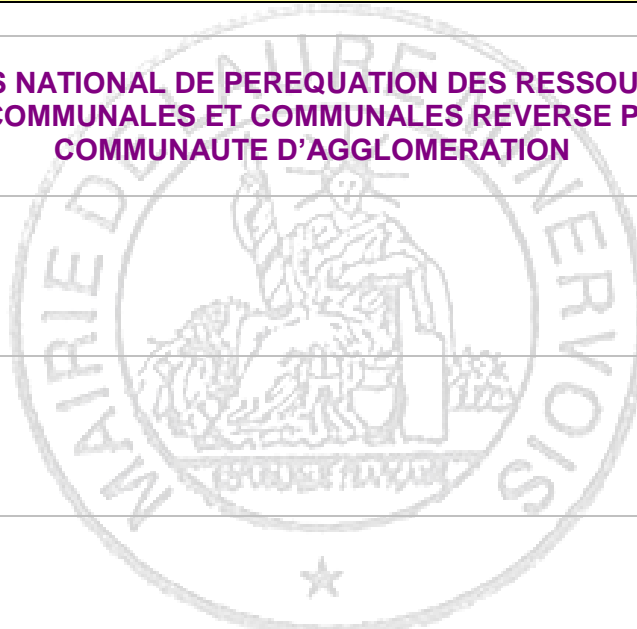
A - INTERCOMMUNALITE

Décision

⇒ 1 :		
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		

B - FINANCES

⇒ 1 :	FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES REVERSE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	n°27
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

**C - TRAVAUX D'EQUIPEMENT**

⇒ 1 :	PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ELECTRIFICATION EFFECTUES PAR LE SYADEN (PROGRAMME 2018)	n°28
⇒ 2 :	VALIDATION D'UN PLAN DE DESHERBAGE COMMUNAL VOIRE D'UN PLAN DE GESTION DIFFERENCIEE DES ESPACES PUBLICS AVEC DEMANDE D'AIDES FINANCIERES	n°29
⇒ 3 :		

D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE

⇒ 1 :	ACQUISITION D'UN TERRAIN PAR LA COMMUNE – VENDEUR : BERTRAND Régis (Réf. : D2111-025 / M14)	n°30
⇒ 2 :	ACQUISITION D'UN TERRAIN PAR LA COMMUNE – VENDEUR : Poudou Jean-Louis (Réf. : D2111-025 / M14)	n°31
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

E - URBANISME

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...

F – SERVICES PUBLICS

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

G – ECONOMIE LOCALE

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...

H – GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :	EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (RESSOURCES HUMAINES)	n°32
⇒ 2 :	CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT NON-TITULAIRE EN APPLICATION DU 2EME ALINEA	n°33
⇒ 3 :		n°

QUESTIONS DIVERSES :

⇒ 1 :	<i>(Ces sujets sont développés en fin de document)</i>
⇒ 2 :	<i>Actualités diverses</i>

4) DECISIONS

OBJET : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES REVERSE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Monsieur le Maire expose que dans le prolongement du règlement intercommunal d'attribution d'aides aux tiers, Carcassonne Agglo propose l'attribution de fonds de concours en appui des projets communaux, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.).

L'objectif du F.P.I.C. se caractérise par une péréquation des ressources des structures intercommunales et communales les plus favorisées vers celles moins favorisées ; pour rappel, et ce depuis la création dudit fond, Carcassonne Agglo est bénéficiaire du F.P.I.C. sans y contribuer.

La répartition entre la Communauté d'Agglomération et les communes ainsi qu'entre les communes est déterminée en fonction de trois critères définis par la loi de finances 2012 :

- . 20 % en fonction du potentiel financier intercommunal agrégé,
- . 60 % en fonction du revenu moyen par habitant,
- . 20 % en fonction de l'effort fiscal.

A cette fin, la Communauté d'Agglomération perçoit la totalité des fonds relatifs au F.P.I.C. et redistribue aux communes, sur la part qui leur est destinée, les aides financières en application des critères ci-dessus.

Au titre de l'exercice 2018, et en application de cette répartition, le montant total du fonds perçu par la communauté d'Agglomération s'élève à 3 505 542€ répartis comme suit :

- 1 289 897€ au bénéfice de Carcassonne Agglo
- 2 215 645€ au bénéfice des communes membres ; les sommes attribuées à chaque commune sont précisées à l'annexe ci jointe.

Conformément aux dispositions de la loi de finances 2018, il convient dorénavant à chaque conseil municipal d'approuver ce choix ainsi que le montant annuel de fonds de concours à percevoir au titre du FPIC.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à statuer.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 144 de la loi de finances pour 2012,

Vu les modifications apportées par la loi de finances pour 2018 sur le mécanisme de péréquation du FPIC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2336-3 et L 2336-5,

Vu l'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération 'Carcassonne-Agglo' à compter du 1^{er} janvier 2013,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT l'opportunité de valider le montant ainsi que le mode de répartition du prélèvement ou du reversement au titre du FPIC entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de valider le choix de la communauté d'agglomération pour permettre la redistribution de la part dédiée aux communes du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales,

ACCEPTE l'attribution des aides financières aux projets communaux sur la base des critères règlementaires telle que précisée en annexe,

APPROUVE le montant du fonds de concours attribué à la commune et individualisé sur le tableau joint, qui s'élève, au titre de l'année 2018, à :

27 786.00€

SOLLICITE le versement de cette somme qui sera affectée au financement d'une opération d'équipement inscrite au budget du présent exercice,

AUTORISE le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération et à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette décision au président de la communauté d'agglomération 'Carcassonne-Aggló' et de la notifier aux services préfectoraux,



(en annexe, la répartition par communes)

**Fiche d'information FPIC 2018 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice 2018

Département 11

Ensemble Intercommunal : 200035715 CA CARCASSONNE-AGGLO

Données de référence

PFIA/hab moyen	619,88	PFIA/hab moyen DOM	440,97
Rev/hab moyen France	14 501,00	EFA moyen France	1,126725
Rev/hab moyen Métropole	14 636,62	Rang du dernier éligible Métropole	750
Rev/hab moyen DOM	9 847,76	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)

Population INSEE	114 392
Population DGF	118 170
Population DGF pondérée	195 752
PFIA	89 093 325
PFIA par habitant de l'EI	455,13
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	670,23
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	778,26
Revenu/hab moyen de l'EI	11 932,09
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,778007
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,000000
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,323996
Rang de l'EI	21
CIF	0,367958

**Fiche d'information FPIC 2018 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice 2018

Département 11

Ensemble intercommunal : 200035715 CA CARCASSONNE-AGGLO

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Code INSEE	Nom communes	Données pour répartition alternative du FPIC								
		Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2017	Rang DSU 2017	Rang DSR 2017	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
11001	AIGUES-VIVES	594	626,89	499,81	11 044,16			14 762	0	9 188
11005	ALAIRAC	1 364	548,41	448,58	11 645,76			4 485	0	24 117
11009	ALZONNE	1 653	842,41	775,29	9 134,94			18 488	0	19 027
11011	ARAGON	491	660,11	541,20	15 356,29			24 769	0	7 213
11016	ARQUETTES-EN-VAL	109	579,58	406,79	11 909,10			23 410	0	1 824
11018	ARZENS	1 301	686,04	617,84	12 516,05			16 587	0	18 388
11022	AZILLE	1 462	538,65	470,72	10 677,44			3 999	0	26 318
11023	BADENS	838	511,27	439,05	9 514,29			2 843	0	15 894
11025	BAGNOLES	316	524,31	444,77	10 525,11			11 159	0	5 844
11027	BARBAIRA	785	983,19	955,61	10 277,01			28 602	0	7 742
11037	BERRIAC	914	694,20	584,09	8 771,73			11 346	0	12 767
11042	BLOMAC	246	515,32	433,26	9 430,66			6 378	0	4 629
11043	BOUILHONNAC	263	627,71	509,44	14 527,41			23 637	0	4 063
11056	CABRESPINE	238	798,79	635,29	8 580,25			22 033	0	2 889
11068	CAPENDU	1 623	669,90	559,39	10 058,47			10 313	0	23 492
11069	CARCASSONNE	48 400	958,92	845,27	12 153,56		250		0	489 419
11075	CASTANS	214	568,93	426,43	9 719,59			15 200	0	3 647
11081	CAUNES-MINERVOIS	1 806	605,08	477,12	10 546,25			7 185	0	28 942

Fiche d'information FPIC 2018 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice 2018

Département 11

Ensemble intercommunal : 200035715 CA CARCASSONNE-AGGLO

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Données pour répartition alternative du FPIC

Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2017	Rang DSU 2017	Rang DSR 2017	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
11083	CAUNETTES-EN-VAL	60	524,63	356,20	8 228,46			3 497	0	1 109
11084	CAUX-ET-SAUZENS	970	614,58	486,51	12 629,16			14 754	0	15 304
11085	CAVANAC	945	715,50	652,22	13 468,45			22 273	0	12 807
11088	CAZILHAC	1 731	719,42	624,76	15 737,09			22 105	0	23 331
11092	CITOU	128	503,55	375,92	9 777,21			8 001	0	2 465
11095	COMIGNE	339	555,57	454,22	11 922,28			16 396	0	5 916
11099	CONQUES-SUR-ORBIEL	2 554	591,96	491,72	11 702,82			4 108	0	41 836
11102	COUFFOULENS	630	648,14	567,42	12 878,92			17 443	0	9 425
11122	DOUZENS	776	577,08	470,57	11 215,58			9 301	0	13 039
11133	FAJAC-EN-VAL	53	673,91	520,49	0,00			20 719	0	762
11146	FLOURE	421	543,14	430,65	8 012,39			6 175	0	7 516
11151	FONTIES-D'AUDE	477	626,33	527,40	13 283,51			27 448	0	7 385
11179	LABASTIDE-EN-VAL	136	534,12	426,13	7 799,85			3 916	0	2 469
11190	REDORTE	1 269	608,65	557,51	10 921,12			8 003	0	20 217
11198	LAURE-MINERVOIS	1 179	587,77	470,79	9 417,24			4 385	0	19 450
11199	LAVALETTE	1 561	552,20	473,58	12 482,66			5 639	0	27 411
11200	LESPINASSIERE	229	501,44	383,55	7 925,49			2 803	0	4 428
11201	LEUC	847	587,28	499,92	13 081,27			14 107	0	13 985
11205	LIMOUSIS	147	461,67	445,84	9 472,45			2 838	0	3 088

**Fiche d'information FPIC 2018 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice 2018

Département 11

Ensemble intercommunal : 200035715 CA CARCASSONNE-AGGLO

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Données pour répartition alternative du FPIC

Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2017	Rang DSU 2017	Rang DSR 2017	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
11215	MALVES-EN-MINERVOIS	888	651,96	531,44	13 329,95			19 927	0	13 207
11220	MARSEILLETTE	741	467,16	344,96	10 628,11			5 298	0	15 380
11223	MAS-DES-COURS	31	513,68	361,39	6 152,64			1 933	0	585
11227	MAYRONNES	47	856,72	422,77	8 484,12			25 820	0	532
11242	MONTCLAR	202	828,63	783,20	9 531,11			23 773	0	2 364
11248	MONTIRAT	87	562,10	517,06	12 857,65			21 886	0	1 501
11251	MONTLAUR	652	557,56	428,04	10 372,63			8 471	0	11 339
11253	MONTOLIEU	986	594,76	492,01	11 619,69			9 971	0	16 075
11257	MONZE	236	570,63	462,45	10 847,07			12 018	0	4 010
11259	MOUSSOULENS	1 078	569,06	433,82	11 750,49			3 522	0	18 369
11272	PALAJA	2 399	737,04	641,01	15 978,15			17 709	0	31 561
11279	PENNAUTIER	2 582	679,37	550,28	13 305,08			10 717	0	36 852
11280	PEPIEUX	1 142	609,60	493,36	10 463,25			6 373	0	18 165
11286	PEYRIAC-MINERVOIS	1 186	621,49	531,88	10 241,84			8 348	0	18 504
11288	PEZENS	1 642	617,65	479,49	11 272,15			8 729	0	25 778
11298	PRADELLES-EN-VAL	205	576,74	438,06	12 529,25			16 011	0	3 447
11299	PREIXAN	631	579,29	488,98	12 383,31			12 091	0	10 562
11301	PUICHERIC	1 253	597,39	484,73	10 134,18			6 522	0	20 338
11308	RAISSAC-SUR-LAMPY	475	672,00	609,14	10 883,63			19 992	0	6 854

**Fiche d'information FPIC 2018 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice 2018

Département 11

Ensemble intercommunal : 200035715 CA CARCASSONNE-AGGLO

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Données pour répartition alternative du FPIC							
			Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2017	Rang DSU 2017	Rang DSR 2017	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
11314	RIEUX-EN-VAL	108	606,99	478,49	8 833,34			13 198	0	1 726
11315	RIEUX-MINERVOIS	2 162	686,02	620,34	10 883,61			6 065	0	30 559
11325	ROUFFIAC-D'AUDE	460	562,43	481,50	11 337,68			23 850	0	7 930
11327	ROULLENS	503	627,90	519,03	12 949,83			14 821	0	7 768
11330	RUSTIQUES	545	485,74	384,94	11 301,57			2 678	0	10 879
11340	SAINTE-EULALIE	529	572,64	459,89	10 842,78			6 845	0	8 957
11342	SAINT-FRICHOUX	266	513,85	437,39	8 687,49			5 800	0	5 020
11357	SAINT-MARTIN-LE-VIEIL	271	606,56	537,20	13 477,39			21 533	0	4 332
11368	SALLELES-CABARDES	136	579,17	447,70	11 501,66			17 707	0	2 277
11378	SERVIES-EN-VAL	279	610,75	494,88	13 054,90			17 641	0	4 430
11387	TAURIZE	122	531,77	415,11	5 886,27			1 343	0	2 225
11396	TRAUSSE	616	609,61	522,47	10 820,22			13 249	0	9 798
11397	TREBES	5 802	884,06	735,23	10 458,70			9 916	0	63 637
11404	VENTENAC-CABARDES	992	630,79	484,18	13 712,86			14 294	0	15 249
11408	VERZEILLE	502	531,54	477,64	11 306,43			13 291	0	9 157
11410	VILLALIER	1 076	540,81	416,40	11 619,01			3 686	0	19 292
11414	VILLAR-EN-VAL	44	706,43	554,16	12 881,56			20 391	0	604
11416	VILLARZEL-CABARDES	255	535,33	468,13	11 384,93			13 617	0	4 619
11422	VILLEDUBERT	368	728,39	694,27	14 800,75			28 862	0	4 899

**Fiche d'information FPIC 2018 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice 2018

Département 11

Ensemble intercommunal : 200035715 CA CARCASSONNE-AGGLO

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Données pour répartition alternative du FPIC							
			Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2017	Rang DSU 2017	Rang DSR 2017	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
11423	VILLEFLOURE	190	516,02	435,19	8 619,71			6 808	0	3 570
11425	VILLEGAILHENC	1 729	621,27	525,70	11 809,07			8 281	0	26 986
11426	VILLEGLY	1 134	589,63	487,05	13 519,47			6 995	0	18 649
11429	VILLEMUSTAUSOU	4 487	714,23	610,19	14 732,03			9 096	0	60 917
11433	VILLENEUVE-MINERVOIS	1 107	616,68	495,05	9 356,46			6 212	0	17 406
11437	VILLESEQUELANDE	908	534,94	440,63	11 440,48			5 391	0	16 458
11440	VILLETRITOUIS	47	539,06	428,98	14 432,98			20 685	0	846
TOTAL		118 170								

**Fiche d'information FPIC 2018 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal
(entre l'EPCI et ses communes membres)**

Exercice 2018

Département 11

Ensemble intercommunal: 200035715 CA CARCASSONNE-AGGLO

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	0
Montant reversé Ensemble intercommunal	3 505 542
Solde FPIC Ensemble intercommunal	3 505 542

Cet Ensemble intercommunal est bénéficiaire net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	0	0	0		1 289 897	1 676 866	902 928		1 289 897	
Part communes membres	0	0	0		2 215 645	1 828 676	2 602 614		2 215 645	
TOTAL	0	0	0		3 505 542	3 505 542	3 505 542		3 505 542	

Répartition du FPIC entre communes membres

Répartition du FPIC entre Communes membres							
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
11001	AIGUES-VIVES	0		13 125		13 125	
11005	ALAIRAC	0		34 453		34 453	
11009	ALZONNE	0		27 181		27 181	
11011	ARAGON	0		10 304		10 304	
11016	ARQUETTES-EN-VAL	0		2 605		2 605	
11018	ARZENS	0		26 269		26 269	
11022	AZILLE	0		37 597		37 597	
11023	BADENS	0		22 705		22 705	
11025	BAGNOLES	0		8 349		8 349	
11027	BARBAIRA	0		11 060		11 060	
11037	BERRIAC	0		18 238		18 238	
11042	BLOMAC	0		6 613		6 613	
11043	BOUILHONNAC	0		5 804		5 804	
11056	CABRESPINE	0		4 127		4 127	
11068	CAPENDU	0		33 560		33 560	
11069	CARCASSONNE	0		699 170		699 170	
11075	CASTANS	0		5 210		5 210	
11081	CAUNES-MINERVOIS	0		41 345		41 345	
11083	CAUNETTES-EN-VAL	0		1 584		1 584	
11084	CAUX-ET-SAUZENS	0		21 863		21 863	
11085	CAVANAC	0		18 295		18 295	
11088	CAZILHAC	0		33 330		33 330	
11092	CITOU	0		3 521		3 521	

11095	COMIGNE	0
11099	CONQUES-SUR-ORBIEL	0
11102	COUFFOULENS	0
11122	DOUZENS	0
11133	FAJAC-EN-VAL	0
11146	FLOURE	0
11151	FONTIES-D'AUDE	0
11179	LABASTIDE-EN-VAL	0
11190	REDORTE	0
11198	LAURE-MINERVOIS	0
11199	LAVALETTE	0
11200	LESPINASSIERE	0
11201	LEUC	0
11205	LIMOUSIS	0
11215	MALVES-EN-MINERVOIS	0
11220	MARSEILLETTE	0
11223	MAS-DES-COURS	0
11227	MAYRONNES	0
11242	MONTCLAR	0
11248	MONTIRAT	0
11251	MONTLAUR	0
11253	MONTOLIEU	0
11257	MONZE	0
11259	MOUSSOULENS	0
11272	PALAJA	0
11279	PENNAUTIER	0
11280	PEPIEUX	0
11286	PEYRIAC-MINERVOIS	0
11288	PEZENS	0
11298	PRADELLES-EN-VAL	0
11299	PREIXAN	0
11301	PUICHERIC	0
11308	RAISSAC-SUR-LAMPY	0

8 452
59 765
13 464
18 627
1 089
10 737
10 550
3 527
28 881
27 786
39 159
6 326
19 978
4 411
18 867
21 972
836
760
3 377
2 144
16 198
22 964
5 729
26 241
45 087
52 646
25 950
26 434
36 825
4 924
15 089
29 054
9 791

8 452
59 765
13 464
18 627
1 089
10 737
10 550
3 527
28 881
27 786
39 159
6 326
19 978
4 411
18 867
21 972
836
760
3 377
2 144
16 198
22 964
5 729
26 241
45 087
52 646
25 950
26 434
36 825
4 924
15 089
29 054
9 791

11314	RIEUX-EN-VAL	0	2 465	2 465
11315	RIEUX-MINERVOIS	0	43 655	43 655
11325	ROUFFIAC-D'AUDE	0	11 329	11 329
11327	ROULLENS	0	11 097	11 097
11330	RUSTIQUES	0	15 542	15 542
11340	SAINTE-EULALIE	0	12 796	12 796
11342	SAINT-FRICHOUX	0	7 171	7 171
11357	SAINT-MARTIN-LE-VIEIL	0	6 189	6 189
11368	SALLELES-CABARDES	0	3 253	3 253
11378	SERVIES-EN-VAL	0	6 328	6 328
11387	TAURIZE	0	3 178	3 178
11396	TRAUSSE	0	13 997	13 997
11397	TREBES	0	90 910	90 910
11404	VENTENAC-CABARDES	0	21 784	21 784
11408	VERZEILLE	0	13 082	13 082
11410	VILLALIER	0	27 560	27 560
11414	VILLAR-EN-VAL	0	863	863
11416	VILLARZEL-CABARDES	0	6 598	6 598
11422	VILLEDUBERT	0	6 998	6 998
11423	VILLEGAILHENC	0	5 100	5 100
11425	VILLEGAILHENC	0	38 551	38 551
11426	VILLEGLY	0	26 641	26 641
11429	VILLEMOUSTAUSSOU	0	87 024	87 024
11433	VILLENEUVE-MINERVOIS	0	24 866	24 866
11437	VILLESEQUELANDE	0	23 512	23 512
11440	VILLETRITOULS	0	1 208	1 208
TOTAL			2 215 645	2 215 645

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ELECTRIFICATION EFFECTUES PAR LE SYADEN (PROGRAMME 2018)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux d'électrification doivent être réalisés par le Syndicat Audois d'Energies, Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel la Commune a délégué sa compétence « électrification rurale ». Le S.Y.A.D.EN a été, ainsi, sollicité en amont pour la réalisation d'un avant-projet cadre concernant une extension de réseau B.T.

Le programme de travaux prévus concerne :

⇒	Extension B.T / parcelle D950 - Gibaloux	(opération n° 1)
⇒		(opération n° 2)
⇒		(opération n° 3)
⇒		

Le montant global du programme s'élève à :

(18CAMNO...)	Travaux	Sous-total	Total net
DEPENSES	(opération n° 1)	11 070.00€	11 070.00 €
	(opération n° 2)	€	€
	(opération n° 3)	€	€
	Frais de dossier /	€	€
	T.V.A 20,00%		2 214.00€
	TOTAL :	11 070.00€	13 284.00€
RECETTES	Subventions 40.00% x	11 070.00€	4 428.00€
	Autres (TVA) : 16.67% x	13 284.00€	2 214.00€
	Autofinancement		6 642.00€
	SOLDE (emprunt, ...)	€	€

Compte-tenu des participations attendues pour ces travaux, le montant restant à la charge de la Commune s'élève à

6 642.00 € (50.00%)

Sur la base du présent rapport, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu l'adhésion de la commune de Laure-Minervois au Syndicat Audois d'Energies à compter du 1er janvier 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2010 portant création du Syndicat Audois d'Energies,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT la démarche de cet établissement public qui organise la consultation de la collectivité concernée par une opération, afin qu'elle se prononce sur son mode de financement,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE le principe des travaux présentés ci-dessus et pris en charge par les services du Syndicat Audois d'Energies,

AUTORISE le dépôt d'un dossier de demande de subvention type auprès du S.Y.A.D.E.N qui est mandaté pour collecter, le cas échéant, les certificats d'économies d'énergie inhérents à ce projet,

ADOpte le plan de financement tel que défini dans l'exposé de Monsieur le Maire qui prévoit une dépense à la charge de la collectivité d'un montant de :

6 642.00 €

DIT que la répartition budgétaire fera l'objet d'une inscription selon les écritures comptables suivantes:

Travaux d'électrification rurale	D 2041582	6 642.00 €
Travaux sur le réseau d'éclairage public	D 21538-050	0 €
Travaux d'enfouissement du réseau télécommunication	D 605	0 €
Participation SYADEN	R 1325	0 €
Total	B.P 2018/DM	6 642.00 €

SOLLICITE du S.Y.A.D.E.N, l'attribution des diverses participations envisagées ci-dessus au taux maximum de la dépense,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget général de la collectivité,

PRECISE que les éventuelles variations du montant réel des travaux que le maître d'ouvrage délégué pourrait rencontrer, feront l'objet d'un ajustement en fin d'opération sous réserve, en cas d'augmentation, qu'elles induisent une dépense encadrée dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

DESIGNE Monsieur André CARBONNEL, 1° adjoint au Maire, en qualité de référent de la commune pour le suivi de cette opération,

S'ENGAGE à assurer la publicité de l'accompagnement du SYADEN (technique et financier) pour la réalisation des travaux (panneau de chantier, communiqué de presse, bulletin d'information municipal...)

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire et notamment les termes de la convention à venir qui délègue temporairement au syndicat la maîtrise d'ouvrage des opérations de câblage et de reprise des appareils pour le réseau d'éclairage public,

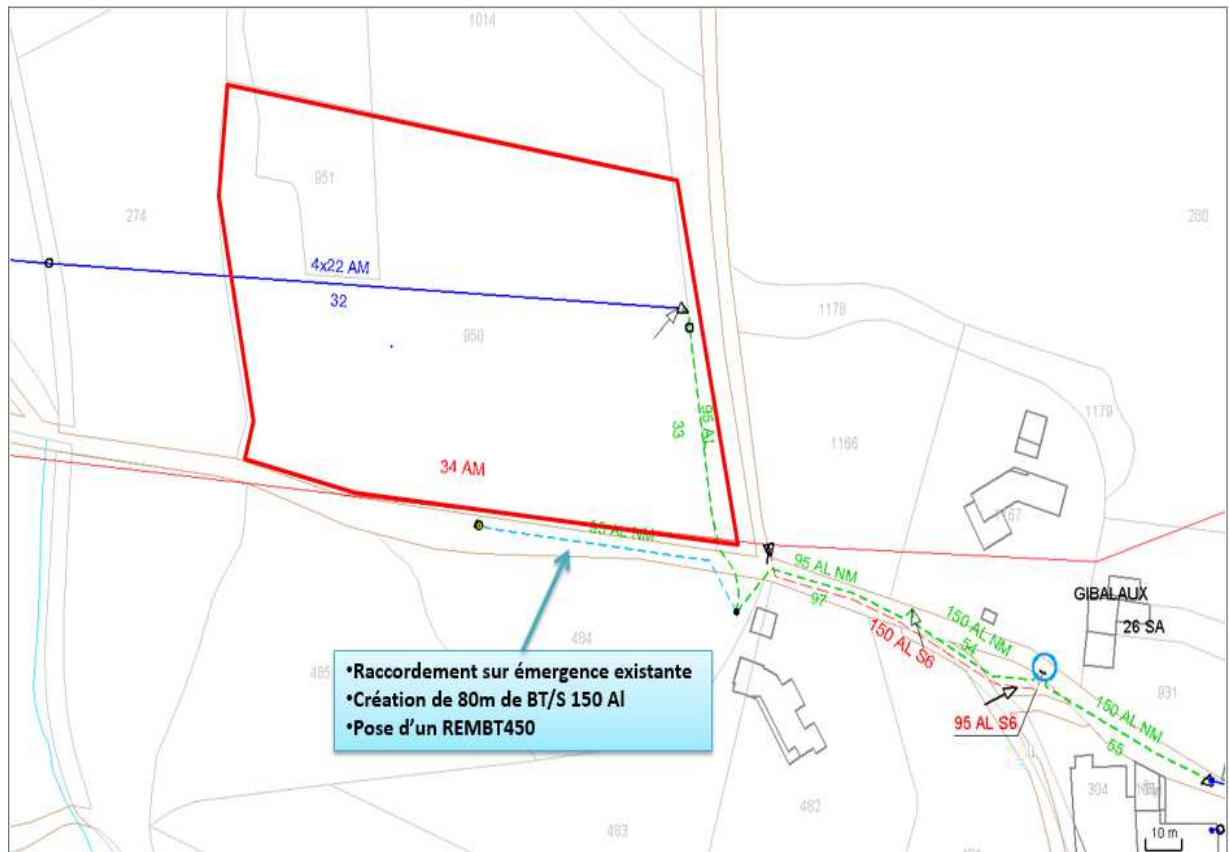
(présentation de l'opération en annexe)

ANNEXE A : DETAIL DE LA CONTRIBUTION AU COUT DE L'EXTENSION

Désignation	Prix	Quantité	Montant
Ligne BT souterraine sous chaussée communale	99 €	80	7 920 €
Reprise BT	720 €	1	720 €
Coffret réseau RMBT	810 €	1	810 €
		Montant H.T	9 450 €
		Etudes	800 €
		Ingénierie SYADEN et divers	820 €
		Total H.T	11 070 €
		<i>Taux de participation</i>	60.00%
		Participation	6 642 €



ANNEXE B : PLAN



OBJET : VALIDATION D'UN PLAN DE DESHERBAGE COMMUNAL VOIRE D'UN PLAN DE GESTION DIFFERENCIEE DES ESPACES PUBLICS AVEC DEMANDE D'AIDES FINANCIERES

EXPOSE

La loi du 22 juillet 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit la mise en place de l'objectif zéro pesticide dans l'ensemble des espaces publics à compter du 1er janvier 2017. Les communes ne pourront plus utiliser de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé (loi du 6 février 2014 dite «Loi Labbé »)

Suite à la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2017 par laquelle la Commune a décidé de s'engager en faveur de la réduction des pesticides sur le territoire communal et d'adhérer à la Charte régionale d'entretien des espaces publics «Objectif zéro pesticide dans nos villes et villages», le maire propose de lancer, au plus tôt, la réalisation du plan de désherbage communal prévu et en complément le plan d'entretien des espaces, dans le cadre d'un plan de gestion différenciée.

Il ajoute que cette démarche est déjà engagée à l'échelle de la commune, l'achat de produits phytosanitaires ayant fortement diminué entre 2015 et 2016. M. Le Maire fait part de l'investissement des agents dans cette démarche.

L'objectif du plan de désherbage est:

- D'identifier et hiérarchiser les zones à désherber en fonction du risque de transfert des produits vers les eaux superficielles, pour favoriser la préservation et la reconquête de la qualité des eaux,
- D'adapter les méthodes de désherbage en fonction du niveau de risques afin de se mettre aux normes et respecter les bonnes pratiques qui concourent à la protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés,

Pour ce faire, il précise que l'Agence de l'Eau pourrait apporter son aide financière à une hauteur de 60 % environ dans le cadre du programme concernant la mise en pratique de la politique de réduction ou suppression de l'usage des pesticides en zones non agricoles.

Monsieur le président demande à ses collègues de bien vouloir statuer compte tenu de ce qui précède en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 à L. 2121-34 du CGCT
Vu le dossier technique remis par les opérateurs

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet et la nécessité d'un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (PAPPH) ayant pour but de s'inscrire dans la réglementation actuelle visant à réduire voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'engager la réalisation d'un plan de gestion différenciée des espaces publics communaux incluant:
-un inventaire des pratiques d'entretien et des zones entretenues
-la définition de nouveaux objectifs d'entretien
-le classement des zones selon les risques le choix des méthodes d'entretien et amélioration des pratiques
-la présentation du cahier des charges des charges aux élus ainsi que d'un bilan à un an

S'ENGAGE, au travers de son plan de désherbage, à se fixer les objectifs suivants :
-pérenniser l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires initiés sur la commune
-réduire les consommations en eau liées à l'arrosage
-accompagner les changements de pratiques par la formation des agents, la sensibilisation des élus chargés de l'environnement et des actions de communication pour obtenir une contribution des habitants.

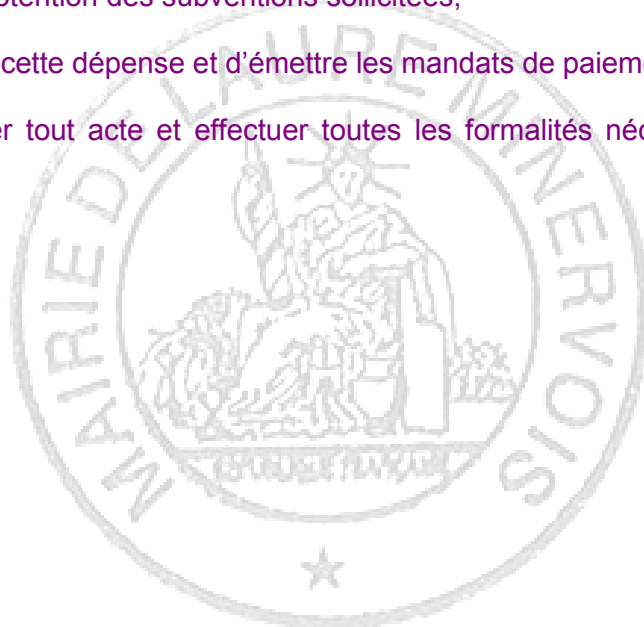
APPROUVE les projets contenus dans le plan de désherbage ainsi que le plan de financement annexé,

DEMANDE, pour son financement et les investissements qui en découleront, l'aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée concernant la mise en pratique de la politique de réduction ou suppression de l'usage des pesticides en zones non agricoles, à hauteur du taux plafond et notamment pour l'achat de matériel.

PREND l'engagement de réaliser les préconisations et les investissements prévus dans le programme d'actions, sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées,

DECIDE d'inscrire au budget cette dépense et d'émettre les mandats de paiement correspondants,

AUTORISE le Maire à signer tout acte et effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



(En annexe, le plan de financement de l'opération)

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

PLAN DE FINANCEMENT ESTIMATIF

Plan de Desherbage Communal - T1

Imputation	Axes du plan d'actions	Nature de la dépense	Quantité	Dépense H.T	Taux financement	TVA	Montant TTC	Taux
D21578-043	Voirie	Gestion Différenciée		- €		- €	- €	0.00%
D21578-043	Espaces verts	Gestion Différenciée		- €		- €	- €	0.00%
D21578-043	Matériels	débroussailleuse électrique (porte-outil)+batterie	2.00	6 000.00 €	40.00%	1 200.00 €	7 200.00 €	37.04%
D21578-043		Tête réciprocateur/city cut	2.00	600.00 €	40.00%	120.00 €	720.00 €	3.70%
D21578-043		Tête à fil sur débroussailleuse	2.00	200.00 €	40.00%	40.00 €	240.00 €	1.23%
D21578-043		Tête de brosse sur débroussailleuse thermique	2.00	200.00 €	80.00%	40.00 €	240.00 €	1.23%
D21578-043		Brosse de désherbage adaptable sur tracteur	1.00	5 000.00 €	80.00%	1 000.00 €	6 000.00 €	30.86%
D21578-043		Désherbeur de chemins (largeur 70 cm) conducteur marchand	1.00	3 500.00 €	80.00%	700.00 €	4 200.00 €	21.60%
D2184-043		Plan de communication	Roll-up pour mairie	1.00	300.00 €	80.00%	60.00 €	360.00 €
	Article régulier dans le bulletin municipal et via les autres supports existants				- €	- €	- €	0.00%
	Plan de formation	Cadre CNFPT		- €		- €	- €	0.00%
Action non finançable								
D2184-043	Gestion et manipulation des produits phytosanitaires	Mise en conformité du local : achat d'une armoire phytosanitaire le cas échéant	1.00	400.00 €		80.00 €	480.00 €	2.47%
DEPENSES		TOTAL		16 200.00 €	9 920.00 €	3 240.00 €	19 440.00 €	100.00%
Imputation	Origine du financement		Base	Barème		Montant	Taux	
R1311-043	Agence de l'eau		15 800.00 €	62.78%		9 920.00 €	51.03%	
R1341-043	Etat -D.E.T.R		16 200.00 €	0.00%		- €	0.00%	
R1322-043	Subvention Conseil Régional		16 200.00 €	0.00%		- €	0.00%	
R1323-043	Subvention Conseil Général de l'Aude		16 200.00 €	0.00%		0.00 €	0.00%	
R1022-043	F.C. T.V.A (N+1)		16 200.00 €	19.68%		3 188.94 €	16.40%	
M14	Autofinancement net / emprunt		6 331.06 €	100.00%		6 331.06 €	32.57%	
RECETTES		TOTAL				19 440.00 €	100.00%	

Situation au: lundi 11 juin 2018

OBJET : ACQUISITION D'UN TERRAIN PAR LA COMMUNE – VENDEUR : BERTRAND Régis
(Réf. : D2111-025 / M14)

Le Maire fait part aux membres présents de la proposition de :

→ Monsieur Régis BERTRAND, viticulteur retraité, demeurant 25, rue des Tisserands 11800 Laure-Minervois, propriétaire, désigné(e) ci-dessous par le terme «le vendeur »,

concernant l'acquisition par la commune de parcelles qui lui appartiennent situées au lieudit

→ «La Misserre Ouest»

→ La superficie à céder est de 0ha 89a 06ca.

→ L'ensemble immobilier à la vente est composé d'un terrain libre de toute occupation.

Le vendeur expose qu'il n'a plus l'utilité de cette propriété.

Il demande au conseil municipal si cette transaction peut avoir lieu compte tenu des projets d'aménagement à l'étude sur ce secteur.

En effet, cet emplacement conviendrait notamment pour la construction de la nouvelle caserne des sapeurs-pompiers.

Sur la base du présent rapport, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L1311-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2111-1, L2111-2 et L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que le bien en cause présente un intérêt particulier pour la collectivité et que l'offre présentée est d'un prix raisonnable,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE l'acquisition par la commune de Laure-Minervois de l'immeuble ci-dessous mentionné,
AUTORISE le Maire à traiter sur le prix fixé, et à signer les pièces concernant la vente de ces parcelles dans les conditions suivantes :

Coordonnées du vendeur	<i>M. Régis BERTRAND Domiciliée (cf. supra)</i>
Situation du bien	<i>Laure-Minervois</i>
Lieu-dit	<i>La Misserre-Ouest</i>
Références cadastrales de la parcelle	<i>WK0005</i>
Superficie totale	<i>0ha 89a 06ca</i>
Nature du sol	<i>Terrains en zones Ue et A du PLU – non bâti</i>
Prix principal	55 000€ (Cinquante-cinq mille euros et 00 cts)

PRECISE qu'une promesse de vente de la part du propriétaire actuel sera jointe à la présente délibération,

VOTE la somme de 60 700.00€ au titre de cette opération qui fera l'objet d'une dépense inscrite au budget à l'article 2111-025 / M14 incluant l'enregistrement des frais d'acte à la charge de la commune,



(en annexe, le compromis de vente)

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS
Hôtel de Ville
B.P 05
11800 LAURE-MINERVOIS

COMPROMIS DE VENTE IMMOBILIERE

Entre la commune de Laure-Minervois représentée par son maire en exercice, qui sera régulièrement autorisé à signer par délibération du conseil municipal ci-après dénommée «l'acquéreur»,

Et

- Monsieur BERTRAND Régis né le 24/04/1943 à LAURE MINERVOIS (Aude),
demeurant 25, rue des Tisserands 11800 Laure-Minervois, désigné(e) ci-dessous par le terme «le vendeur » ou « le propriétaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, les biens désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, généralement appelés ci-après « l'immeuble », sans aucune exception ni réserve.

Désignation

Un immeuble sis à Laure-Minervois

Lieu-dit	La Missere-Ouest
Références cadastrales de la parcelle	WK0005 (0ha 89a 06a)
Superficie dédiée à la cession	0ha 89a 06ca environ
Description des éléments et des dépendances de l'immeuble	Terrain non bâti

Droit de propriété et effet relatif

Le vendeur s'engage à justifier de la propriété régulière du bien vendu et à fournir à cet effet tous titres, pièces et renseignements nécessaires au notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique.

Propriété et jouissance

En cas de réalisation de toutes les conditions suspensives ci-après, l'acquéreur aura la propriété du bien vendu à compter du jour de la régularisation des présentes par acte authentique.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, l'immeuble devant alors être libre de toute location ou occupation.

Conditions générales

La vente aura lieu sous les conditions générales ordinaires et de droit, notamment les suivantes :

- L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur, pour quelque cause que ce soit, notamment sans garantie de la contenance indiquée,
- Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent ou pourront grever l'immeuble ci-dessus désigné, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, ou administratives, sauf à lui de s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.
A cet égard, le vendeur déclare que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.
- Il acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'immeuble ci-dessus désigné peut et pourra être assujéti, sans exception ni réserve.
- Il acquittera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de l'acte authentique de réalisation et ses suites.

Prix

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de

55 000€ (Cinquante-cinq mille euros et zéro centime)

soit une valeur calculée sur la base théorique par mètre carré de

6.1756 €

Ce prix sera payable comptant, le jour de la régularisation des présentes.

Conditions particulières

Conditions suspensives

Comme conditions déterminantes des présentes, sans lesquelles l'acquéreur n'aurait pas contracté, les présentes sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

Régularisation

Les présentes seront régularisées par acte authentique reçu par Maître Catherine LANTA, notaire à Rieux-Minervois, accompagné de Maître, notaire à (.....) représentant le vendeur, choisis d'un commun accord par les parties.

L'établissement de cet acte ne pourra avoir lieu que si l'acquéreur a déposé, en l'étude du notaire susnommé, son prix ou la fraction de son prix payable comptant et éventuellement justifié du ou des emprunts sollicités pour solder son prix d'acquisition et qu'il a, en outre, consigné, entre les mains du notaire, les frais de son acquisition. Cet acte devra être régularisé au plus tard le.....(non précisé).....

Interdiction du vendeur

Pendant le temps qui précèdera l'acte authentique de la réalisation des présentes, le vendeur s'interdit :

- Toute aliénation totale ou partielle de l'immeuble vendu, ainsi que l'hypothéquer ou de le grever d'une charge réelle quelconque,
- De faire exécuter tous changement, modifications ou autres travaux que ce soit susceptibles d'affecter la nature, la consistance ou l'aspect des biens immobiliers dont il s'agit.

En cas de manquement à cette interdiction, l'acquéreur aura le droit, si bon lui semble, de renoncer à l'acquisition.

Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

Fait en un seul exemplaire original sur deux pages, par dérogation expresse à l'article 1325 du Code Civil, qui, du consentement des parties et dans un intérêt commun, restera en la garde et possession du notaire susnommé, chargé d'établir l'acte de vente, constitué tiers dépositaire jusqu'à la réalisation authentique des présentes.

Fait à Laure-Minervois le 14 Mai.....2018

L'Acquéreur	Le Vendeur
<p style="text-align: center;">Le Maire,</p>  <p style="text-align: center;">Emile RAGGINI.</p>	 <p style="text-align: center;">Régis BERTRAND.</p>

27/04/2018 11:05

2

LISTE PRECISANT LA CONSISTANCE ET L'ETAT DES BIENS MIS A LA VENTE

COMMUNE DE LAURE MINERVOIS				
LIEU DIT "La Misserre-Ouest"				
PROJET D'AMENAGEMENT d'EQUIPEMENT PUBLIC				
EMPRISES PARCELLAIRES				
N° Plan	Adresse	Zone PLU	GR	Contenance
WK0005	La Misserre-Ouest	Ue + A	01/T	8906.00
1	Superficie totale en m ²			8906.00
Imputation	Valeur globale			55 000.00 €
D2111-025	P.R au m ²			6.1756 €

Edité le, vendredi 27 avril 2018

Département :
AUDE

Commune :
LAURE MINERVOIS

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/04/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

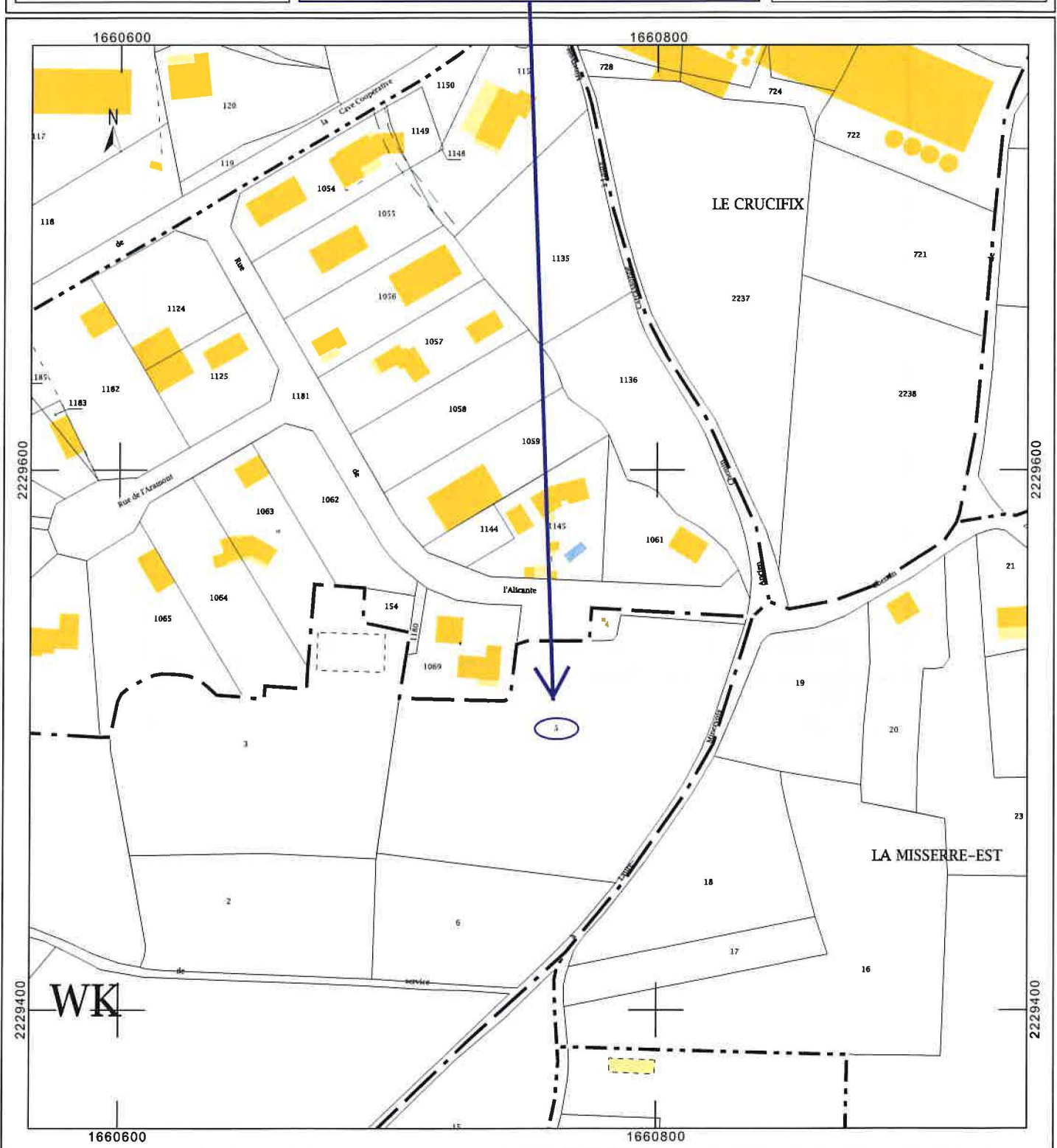
**ACQUISITION DE TERRAINS
M. REGIS BERTRAND
LAURE-MINERVOIS**

**Réf. : D2111-025-M14
La Misserre-Ouest
(section WK n°0005)
Plan de situation**

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Centre des Finances Publiques Place
gaston Jourdanne 11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04 68 77 44 79 -fax
ptgc.aude@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

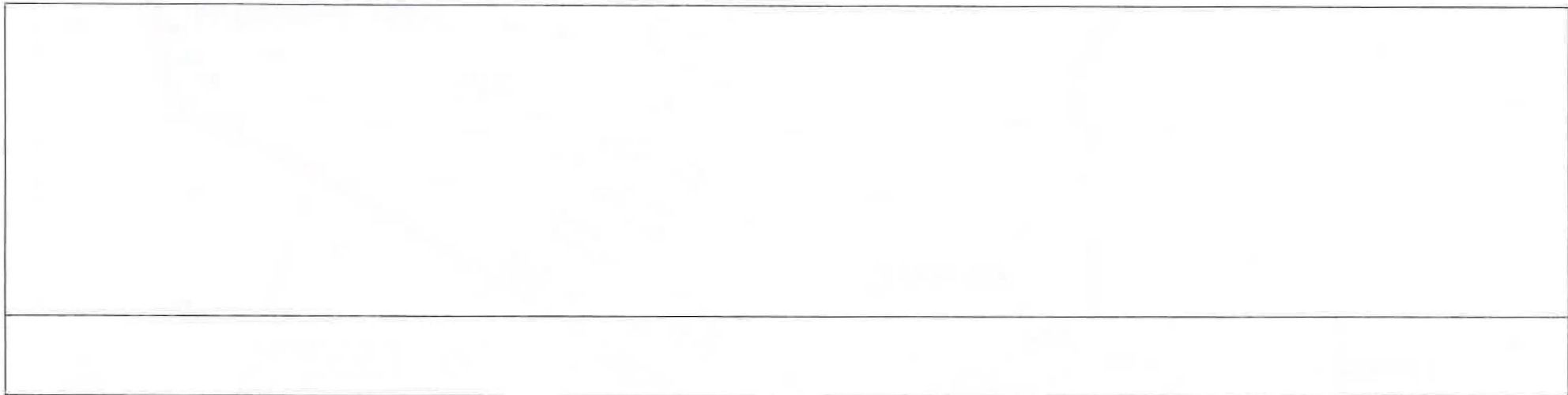


ANNEE DE MAJ	16	DEP DIR	11 0	COM	198 LAURE-MINERVOIS
--------------	----	---------	------	-----	---------------------

RP Limité à un Bien

NUMERO COMMUNAL	B00040
-----------------	--------

PROPRIETAIRES PROPRIETAIRE M.BJVPX M BERTRAND REGIS EMILE JUL 0025, RUE DES TISSERANDS 11800 LAURE MINERVOIS	NE(E) LE 24/04/1943 A 11 LAURE MINERVOIS
--	--

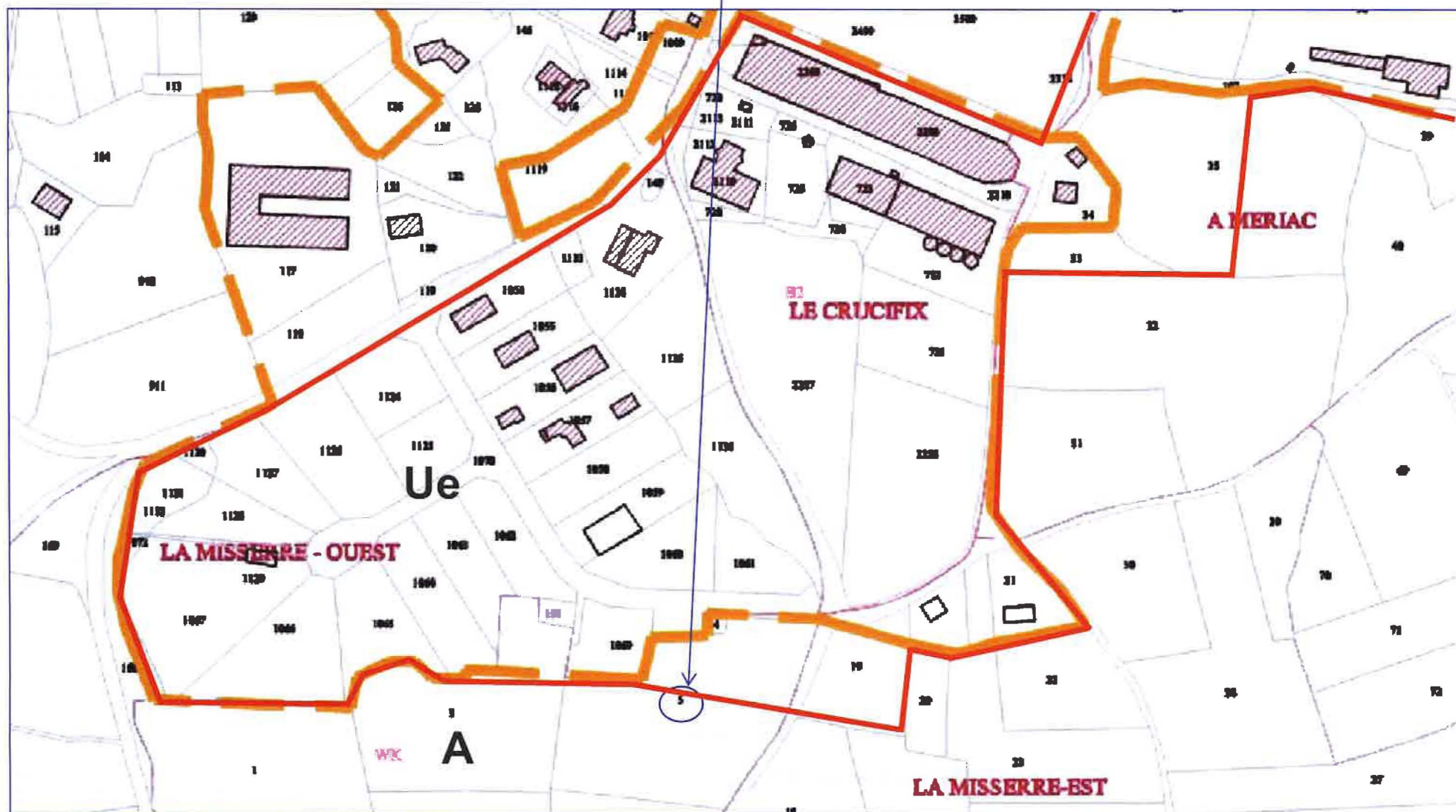


DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION																			
SECTIO N	N°PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	PARC PRIM	PP DP	S TAR	SUP	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE			REVENU CADASTRAL		COL L	NAT EXO	AN	FRACTION RC EXO		EXO	POS
WK	0805		LA MISSERE OUEST	B105			A		01/ F	03		0	82	11	17 26			FA					
CONTENANCE	HA	A	CA	REV IMPOSABLE	17 E	COMMUNE	REV EXONERE		3 E	DEPARTEMENT	REV EXONERE	0 E	REGION	REV EXONERE	0 E					REV IMPOSABI F	0 F		

LIVRE FONCIER FEUILLET
1D

ACQUISITION DE TERRAINS
M. REGIS BÉRTRAND
LAURE-MINERVOIS

Réf. : D2111-025-M14
La Misserre-Ouest
(section WK n°0005)
Plan de zonage



OBJET : ACQUISITION D'UN TERRAIN PAR LA COMMUNE – VENDEUR : Poudou Jean-Louis
(Réf. : D2111-025 / M14)

Le Maire fait part aux membres présents de la proposition de :

→ Monsieur Jean Louis POUDOU du Groupement Foncier Agricole POUDOU-DEALBERT demeurant 02, avenue Pontus de La Gardie 11800 Laure-Minervois, propriétaire, désigné(e) ci-dessous par le terme «le vendeur »,

concernant l'acquisition par la commune de parcelles qui lui appartiennent situées au lieudit

→ «Le Gourg de la Blanco»

→ La superficie à céder est de 0ha 85a 30ca.

→ L'ensemble immobilier à la vente est composé d'un terrain libre de toute occupation.

Le vendeur expose qu'il n'a plus l'utilité de cette propriété.

Il demande au conseil municipal si cette transaction peut avoir lieu compte tenu des projets d'aménagement à l'étude sur ce secteur.

En effet, cet emplacement conviendrait notamment pour l'aménagement des abords du lac touristique.

Sur la base du présent rapport, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L1311-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2111-1, L2111-2 et L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que le bien en cause présente un intérêt particulier pour la collectivité et que l'offre présentée est d'un prix raisonnable,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE l'acquisition par la commune de Laure-Minervois de l'immeuble ci-dessous mentionné,
AUTORISE le Maire à traiter sur le prix fixé, et à signer les pièces concernant la vente de ces parcelles dans les conditions suivantes :

Coordonnées du vendeur	<i>G.F.A Poudou - Dealbert Domiciliée (cf. supra)</i>
Situation du bien	<i>Laure-Minervois</i>
Lieu-dit	<i>Le Gourg de la Blanco</i>
Références cadastrales de la parcelle	<i>A 551</i>
Superficie totale	<i>0ha 85a 30ca</i>
Nature du sol	<i>Terrains en zone Ng du PLU – non bâti</i>
Prix principal	4265€ (quatre mille deux cent soixante-cinq euros et 00 cts)

PRECISE qu'une promesse de vente de la part du propriétaire actuel sera jointe à la présente délibération,

VOTE la somme de 5265.00€ au titre de cette opération qui fera l'objet d'une dépense inscrite au budget à l'article 2111-025 / M14 incluant l'enregistrement des frais d'acte à la charge de la commune,



(en annexe, le compromis de vente)

Laure-Minervois le 27 avril 2018

M A I R I E

DE



LAURE-MINERVOIS

11800



Le Maire

à

M. Jean Louis POUDOU

GFA POUDOU-DEALBERT
02, avenue Pontus de la Gardie
11800 Laure-Minervois

Affaire suivie par : E. RAGGINI

Objet : vente de parcelles cadastrées au lieudit «Gour de la Blanco» A551 (totalité - partie)

N/Réf. : D2111-025(M14)/ BP18/3A/CM/M

V/Réf. : V/proposition du 03 mars 2018

P.J. :

Monsieur,

Suite à notre précédent entretien, la commission chargée d'étudier les questions immobilières, lors de sa dernière séance, a examiné votre proposition de vente relative aux parcelles ci-dessus référencées.

La commission municipale m'a ainsi autorisé à traiter cette affaire au prix principal fixé à 4 265.00€. Je me devais de porter cette décision rapidement à votre connaissance.

Vous voudrez bien m'informer de la suite que vous comptez réserver à cette offre. Je joins, en annexe, une promesse de vente que vous pourrez me retourner complétée et signée dans le cas où ces conditions vous conviennent.

En espérant avoir pu répondre à votre attente,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Le Maire,

Emile RAGGINI.

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS
Hôtel de Ville
B.P 05
11800 LAURE-MINERVOIS

COMPROMIS DE VENTE IMMOBILIERE

Entre la commune de Laure-Minervois représentée par son maire en exercice, qui sera régulièrement autorisé à signer par délibération du conseil municipal ci-après dénommée «l'acquéreur»,

Et

Le Groupement Foncier Agricole POUDOU-DEALBERT représenté par :

- Monsieur POUDOU Jean-Louis né(e) le 28/12/1953 à VILLENEUVE MINERVOIS (Aude),
 - Madame POUDOU Colette né(e) DEALBERT le 04/09/1957 à NARBONNE (Aude),
- demeurant 02, avenue Pontus de la Gardie 11800 Laure-Minervois, désigné(e) ci-dessous par le terme «le vendeur » ou « le propriétaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, les biens désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, généralement appelés ci-après « l'immeuble », sans aucune exception ni réserve.

Désignation

Un immeuble sis à Laure-Minervois

Lieu-dit	Le Gourg de la Blanco
Références cadastrales de la parcelle	A 551 (0ha 85a 30a)
Superficie dédiée à la cession	0ha 85a 30ca environ
Description des éléments et des dépendances de l'immeuble	Terrain non bâti

Droit de propriété et effet relatif

Le vendeur s'engage à justifier de la propriété régulière du bien vendu et à fournir à cet effet tous titres, pièces et renseignements nécessaires au notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique.

Propriété et jouissance

En cas de réalisation de toutes les conditions suspensives ci-après, l'acquéreur aura la propriété du bien vendu à compter du jour de la régularisation des présentes par acte authentique.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, l'immeuble devant alors être libre de toute location ou occupation.

Conditions générales

La vente aura lieu sous les conditions générales ordinaires et de droit, notamment les suivantes :

- L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur, pour quelque cause que ce soit, notamment sans garantie de la contenance indiquée,
- Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent ou pourront grever l'immeuble ci-dessus désigné, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, ou administratives, sauf à lui de s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.
A cet égard, le vendeur déclare que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.
- Il acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'immeuble ci-dessus désigné peut et pourra être assujéti, sans exception ni réserve.
- Il acquittera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de l'acte authentique de réalisation et ses suites.

Prix

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de

4 265€ (Quatre mille deux cent soixante-cinq euros et zéro centime)

soit une valeur calculée sur la base théorique par mètre carré de

0,50€

Ce prix sera payable comptant, le jour de la régularisation des présentes.

Conditions particulières

Conditions suspensives

Comme conditions déterminantes des présentes, sans lesquelles l'acquéreur n'aurait pas contracté, les présentes sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

Régularisation

Les présentes seront régularisées par acte authentique reçu par Maître Catherine LANTA, notaire à Rieux-Minervois, accompagné de Maître, notaire à (.....) représentant le vendeur, choisis d'un commun accord par les parties.

L'établissement de cet acte ne pourra avoir lieu que si l'acquéreur a déposé, en l'étude du notaire susnommé, son prix ou la fraction de son prix payable comptant et éventuellement justifié du ou des emprunts sollicités pour solder son prix d'acquisition et qu'il a, en outre, consigné, entre les mains du notaire, les frais de son acquisition. Cet acte devra être régularisé au plus tard le.....(non précisé).....

Interdiction du vendeur

Pendant le temps qui précèdera l'acte authentique de la réalisation des présentes, le vendeur s'interdit :

- Toute aliénation totale ou partielle de l'immeuble vendu, ainsi que l'hypothéquer ou de le grever d'une charge réelle quelconque,
- De faire exécuter tous changements, modifications ou autres travaux que ce soit susceptibles d'affecter la nature, la consistance ou l'aspect des biens immobiliers dont il s'agit.

En cas de manquement à cette interdiction, l'acquéreur aura le droit, si bon lui semble, de renoncer à l'acquisition.

Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

Fait en un seul exemplaire original sur deux pages, par dérogation expresse à l'article 1325 du Code Civil, qui, du consentement des parties et dans un intérêt commun, restera en la garde et possession du notaire susnommé, chargé d'établir l'acte de vente, constitué tiers dépositaire jusqu'à la réalisation authentique des présentes.

Fait à Laure-Minervois le18 Mai.....2018

L'Acquéreur	Le Vendeur
<p>Le Maire,</p>  <p>Emile RAGGINI.</p>	<p>Pour le G.F.A POUDOU-DEALBERT,</p>  <p>Jean Louis POUDOU.</p>

26/04/2018 11:02

2

LISTE PRECISANT LA CONSISTANCE ET L'ETAT DES BIENS MIS A LA VENTE

COMMUNE DE LAURE MINERVOIS				
LIEU DIT "LE VILLAGE"				
PROJET D'AMENAGEMENT d'EQUIPEMENT PUBLIC				
EMPRISES PARCELLAIRES				
N° Plan	Adresse	Zone PLU	GR	Contenance
A 551	Le Gourg de la Blanco	Ng	04/VI	8530.00
1	Superficie totale en m ²			8530.00
Imputation	Valeur globale			4 265.00 €
D2111-025	P.R au m ²			0.5000 €

Edité le, jeudi 26 avril 2018

Département :
AUDE

Commune :
LAURE MINERVOIS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Centre des Finances Publiques Place
gaston Jourdanne 11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04 68 77 44 79 -fax
ptgc.aude@dgfip.finances.gouv.fr

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 25/04/2018
(fuseau horaire de Paris)

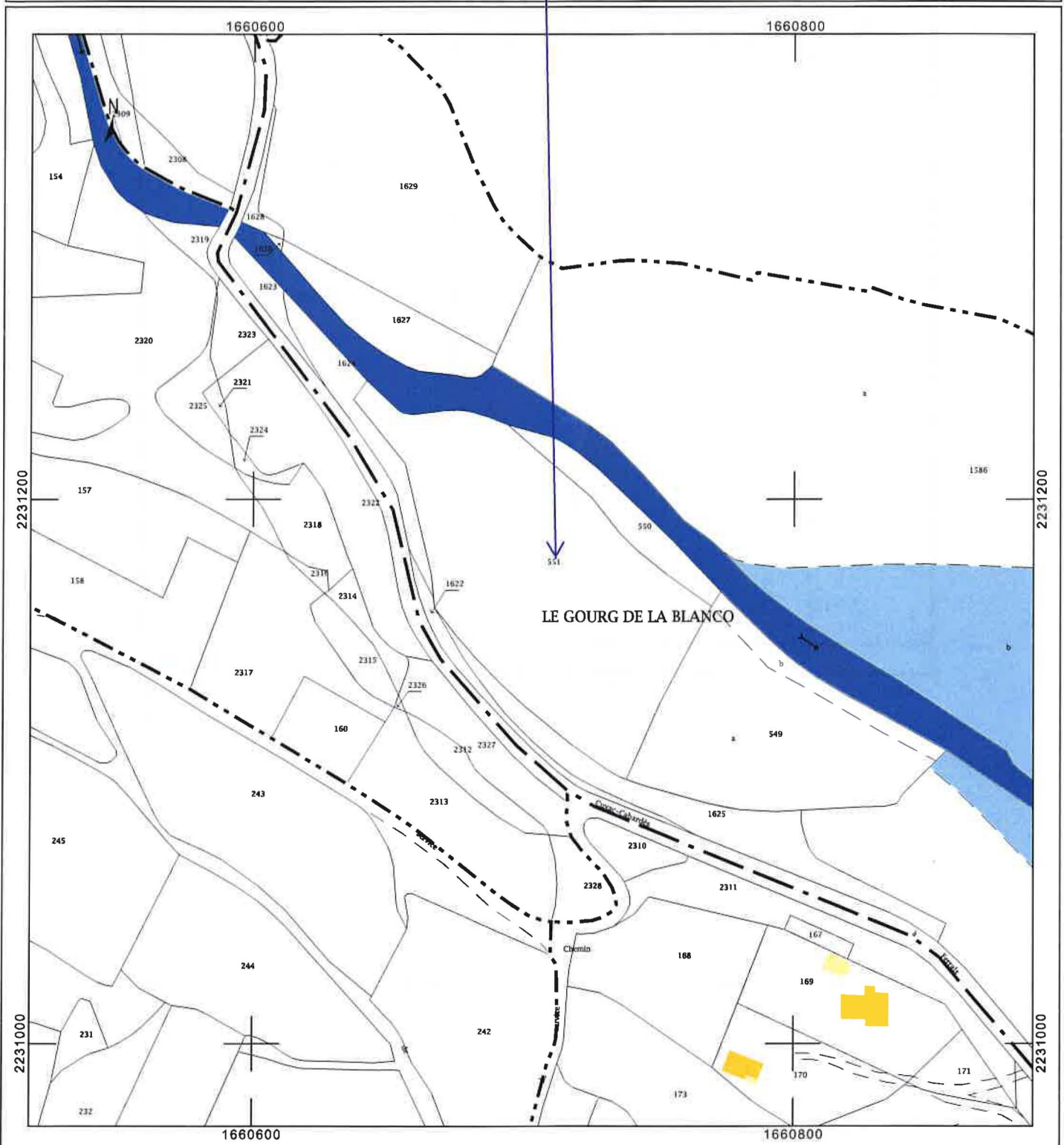
Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

**ACQUISITION DE TERRAINS
GFA PODOU-DEALBERT DE LAURE-
MINERVOIS**

**Réf. : D2111-025-M14
Le Gourg de la Blanco
(section A n°551)
Plan de situation**

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



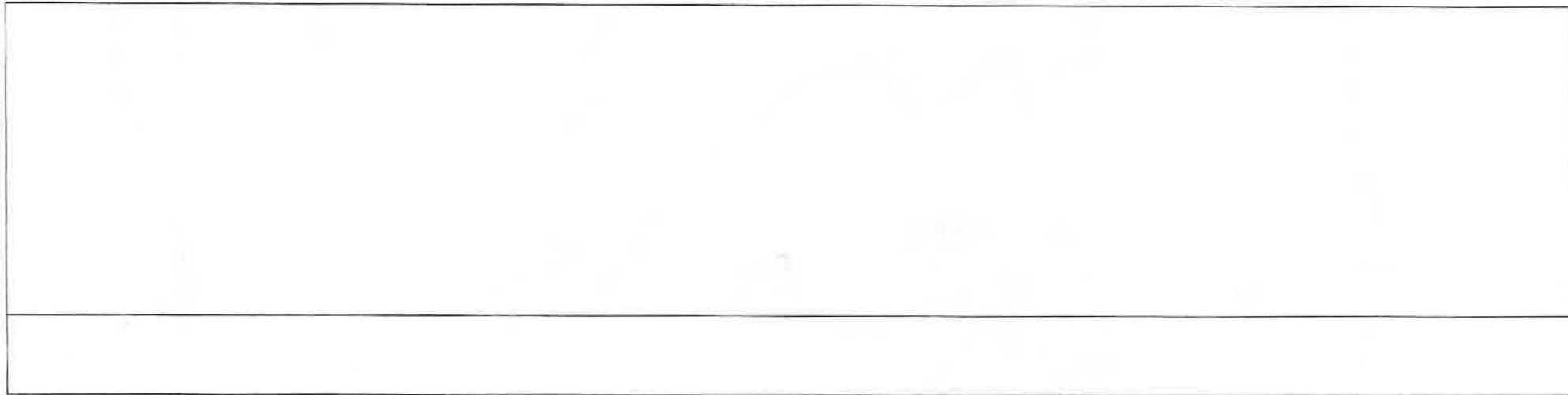
ANNEE DE MAJ	16	DEP DIR	11 0	COM	198 LAURE-MINERVOIS
--------------	----	---------	------	-----	---------------------

RP Limité à un Bien

NUMERO COMMUNAL	+00084
-----------------	--------

PROPRIETAIRES

PROPRIETAIRE PBSCM5 GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE "LE GOURC DE LA BERT"
 0002 AV PONTUS DE LA GARDE 11800 LAURE MINERVOIS



DESIGNATION DES PROPRIETES														PROPRIETES NON BATIES										EVALUATION	
SECTION N	N° PLAN	N° VOIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	PARC PRM	FR DR	S TAR	SCT	GR. SS BR	CLASSE	NAT. CUL	CONTENANCE			REVENU CADASTRAL	COL	NAT. EXO	AN. RET	FRACTION RC EXO	FXO	POS				
A	0551		LE GOURC DE LA BLANC	8091			A		04/VI	23		0	85	30	5717		1A								
CONTENANCE	HA	A	CA	REV IMPOSABLE	57 F	COMMUNE	REV EXONERE	11 E	DEPART. N°	REV EXONERE	0 E	REGION	REV EXONERE	0 E											
	0	85	30				REV IMPOSABLE	46 E		REV IMPOSABLE	9 E														

LIVRE FONCIER FEUILLET

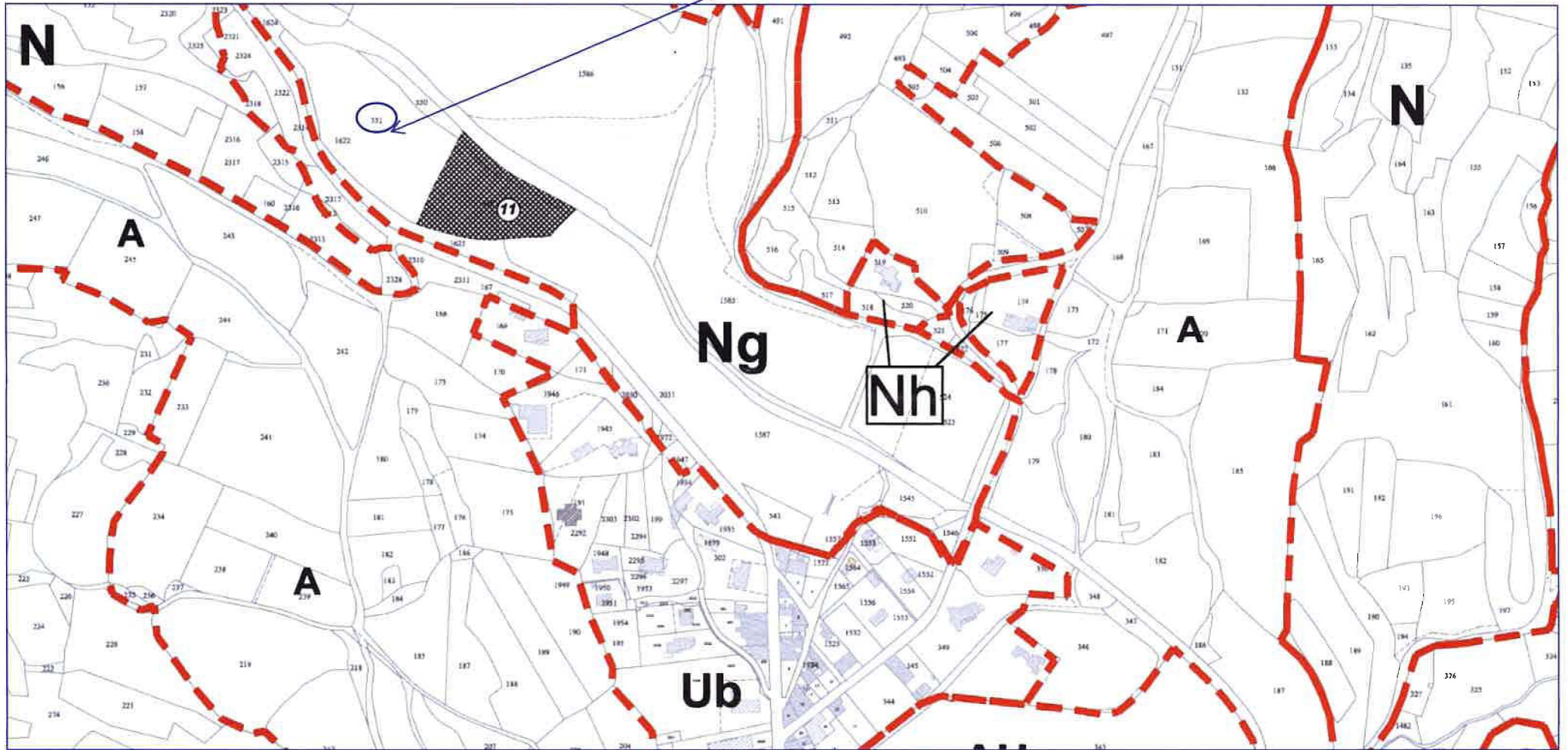
10

Extrait certifié conforme, A LAURE-MINERVOIS

le mardi 6 mars 2018

ACQUISITION DE TERRAINS
GFA POUDOU-DEALBERT DE LAURE-MINERVOIS

Réf. : D2111-025-M14
Le Gour de la Blanco (section A)
Plan de zonage P.L.U



OBJET : EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (RESSOURCES HUMAINES)

Monsieur le Maire informe ses collègues que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude s'est porté volontaire pour expérimenter jusqu'au 18 novembre 2020, la Médiation Préalable Obligatoire qui lui permet d'intervenir, en qualité de tiers de confiance, comme médiateur dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

En effet, l'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. » (Article L.213-1 du Code de justice administrative).

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1er alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique. Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut le Centre de Gestion de l'Aude.

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation, les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre de leurs employeurs et qui concernent uniquement les sept domaines de décisions énoncés ci-dessous :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- refus de détachement , de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1er avril 2018. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors de sa séance du 17 avril 2018, le conseil d'administration du centre de gestion de l'Aude a décidé la mise en œuvre de la médiation et précisé que cette mission, exercée au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, serait financée, dans un premier temps, par la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion et par la cotisation au socle commun pour les collectivités et établissements publics non affiliés au centre de gestion.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1er septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale, la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Monsieur le président demande à ses collègues de bien vouloir statuer compte tenu de ce qui précède en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°DE-CA-2018-18 du 17 avril 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que la médiation préalable obligatoire permet de désamorcer une situation conflictuelle, privilégier le retour au dialogue et à l'écoute des parties afin d'éviter une procédure contentieuse longue et coûteuse, en se voulant réparatrice et conciliatrice,

CONSIDERANT que le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les collectivités adhérentes pendant la durée de l'expérimentation,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au centre de gestion de l'Aude,

MANDATE Monsieur le Maire ou son représentant pour signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire et notamment la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion,

DIT qu'une copie de la présente délibération sera tenue à Monsieur le Président du C.D.G. de l'Aude.



(en annexe, copie du projet de convention)



CONVENTION D'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
85 avenue Claude Bernard CS 60050 11890 CARCASSONNE cedex Représenté par le Président du CDG 11, Monsieur René ADIVEZE, dûment mandaté,
Et la commune de LAURE MINERVOIS
Adresse.....17, avenue des Ecoles Code postal.....11800 Représenté(e) par son Maire, Monsieur Emile RAGGINI, mandaté par délibération en date du 22/06/2018

- Vu le code de Justice administrative,
- Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
- Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
- Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération n°DE-CA-2018-18 du 17 avril 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,
- Vu la délibération du 22 juin 2018 autorisant le maire à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention et de l'expérimentation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L. 213-5 du CJA) ni d'en prévoir la rémunération.

Article 2 : Désignation du médiateur

La personne physique désignée par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur, à l'exception de l'article 2-1 relatif à la convention de consentement à la médiation et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 3: Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4: Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord. Le médiateur adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article 5: Domaine d'application de la médiation

Conformément à l'article 1 du décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation, le maire de Laure-Minervois s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
- 7° Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs devront être fournies aux Tribunaux Administratifs concernés.

Article 6 : Conditions d'exercice de la médiation

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

- Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 5 de la présente convention, il saisit tout d'abord l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

- Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 7 : Fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L 213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article 8 : Tarification du recours à la médiation

Si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir pourrait comporter une participation financière.

Cependant le Centre de Gestion de l'Aude a décidé d'inclure cette mission sans augmentation des taux de cotisations ni application d'un montant forfaitaire à utilisation du service.

Article 9 : Durée de la convention

A compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020 les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.


Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel territorialement compétents de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement.

Article 11 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires à..... le.....2018

<p><i>Le Président du C.D.G de l'Aude,</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Roger ADIVEZE.</i></p>	<p><i>Le Maire de Laure-Minervois,</i></p>  <p style="text-align: right;"><i>Emile RAGGINI.</i></p>
---	--

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT NON-TITULAIRE EN APPLICATION DU 2ème ALINEA

Monsieur le Maire expose qu'il est indispensable de créer l'emploi d'adjoint technique occasionnel pour assurer le bon fonctionnement du service public municipal compte tenu de l'état des effectifs actuels, des départs à la retraite et de l'accroissement temporaire d'activité constaté au niveau du service technique.

Le recrutement pour accroissement temporaire d'activité s'effectue en CDD de 12 mois maximum, renouvellement inclus, au cours d'une période de 18 mois consécutifs.

L'accroissement temporaire d'activité correspond aux situations de prise en charge temporaire d'une activité inhabituelle par rapport à l'activité normale de l'administration.

Il précise qu'un tel emploi ne peut être actuellement occupé par un fonctionnaire,

Ainsi, hormis les cas du remplacement d'un titulaire absent ou le recrutement temporaire sur un poste vacant, dans tous les autres cas une délibération doit formaliser l'emploi d'un contractuel. Elle précise :

- le motif du recours à un contractuel ou la possibilité de recourir à un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- le niveau de recrutement (grade, diplôme, expérience professionnelle),
- le niveau de rémunération (échelle ou grille indiciaire, indice),
- le temps de travail hebdomadaire.

Monsieur le président demande à ses collègues de bien vouloir statuer compte tenu de ce qui précède en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 18 avril 2018 relative au budget primitif,

VU le tableau des effectifs,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment le 2° alinéa de l'article 3, les articles 34 et 136,

VU le décret du 24 octobre 1985 modifié relatif au montant minimum de rémunération des agents non-titulaires,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT l'intérêt d'une convention favorisant l'embauche de professionnels attachés au bon fonctionnement du service municipal,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- de créer un emploi d'adjoint technique contractuel correspondant aux fonctions de la catégorie C dans la filière technique pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures,
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune,

PRECISE que l'agent sera recruté par contrat, dans les conditions réglementaires organisant le dispositif relatif au contrat à durée déterminée, sous condition d'expérience et des diplômes ou qualifications dans les domaines suivants :

- débroussaillage et entretien espaces verts
- entretien voirie

FIXE le traitement mensuel selon les conditions statutaires et qui sera calculé par référence à l'indice brut correspondant à l'échelon 4 de l'échelle C1 de rémunération des fonctionnaires territoriaux,

MANDATE Monsieur le Maire pour signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

0



QUESTIONS DIVERSES

Une communication a été faite sur des affaires en cours et les suggestions suivantes:

0.	l'évocation des dossiers actuellement traités par les différents groupes de travail.
1.	<u>Ecoles</u> : Madame Fabienne MOLTO responsable de la commission éducation fait le compte rendu du dernier conseil d'école qui a eu lieu le 28 juin 2018. Elle rappelle l'engagement financier de la commune : → subvention coopérative scolaire = 2500€ → subvention voyage scolaire à Paris = 1000€ → budget année-scolaire 2017-2018 = 6000€ → prise en charge de l'activité piscine = 2225€ Elle précise que les prévisions des effectifs pour la rentrée scolaire 2018 font état de 56 élèves et que la remise traditionnelle des dictionnaires aura lieu le 28 juin 2018 à 11 heures en mairie.
2.	<u>Comité de lecture 'les échos lauranais'</u> : Mesdames Evelyne TISSOT et Fabienne MOLTO, conseillères municipales, acceptent d'intégrer ce groupe de travail.
3.	<u>Bassin écrêteur des Arques – sécurisation du bassin du Ruchol</u> : Monsieur Julien BRIANC, 3° adjoint au Maire, informe le conseil municipal du déroulement de la réunion publique qui a eu lieu le 14 juin dernier en présence de l'association des sinistrés, des représentants du S.M.A.C, du S.M.MA.R et du cabinet d'études I.S.L. En conclusion de la réunion, le Président du S.M.A.C et le Maire invitent toutes celles et ceux qui s'inscrivent dans une démarche constructive à participer à l'évolution du projet.
4.	<u>Etat des deux passerelles du boulodrome</u> : Monsieur Julien BRIANC est invité à contacter le cabinet d'études SOCOTEC pour évaluer la conformité des ouvrages à l'usage du public.
5.	<u>Personnel communal</u> : le conseil municipal valide la décision d'appliquer les horaires d'été aux agents du service technique conformément à l'arrêté du 14 septembre 2017.
6.	<u>Epicerie</u> : le conseil municipal autorise la gérante de l'épicerie, Madame BURGAT, à construire à ses frais une toilette extérieure conformément à sa demande et en application du bail commercial du 16 avril 2015. Des panneaux d'information commerciale pourront également être apposés sur les fenêtres du local. Une demande d'autorisation de travaux devra, cependant, être déposée à la mairie dans le cadre de la réglementation de l'urbanisme.
7.	<u>Ouverture du salon de thé « L'OASIS »</u> : Monsieur Jean-Pierre ANCILLON nous a fait part de son intention d'ouvrir un lieu de restauration sur les terrasses devant sa maison au 1 place du ravelin. Cette activité serait accompagnée chaque vendredi d'un thé dansant, de jeux de quilles et de jeux de sociétés. Madame Geneviève FOURNIL, 2° adjoint au Maire, est chargée de s'assurer auprès du demandeur qu'il remplit toutes les conditions pour la réalisation de son projet. La commune se prononcera ensuite sur cette demande.
8.	<u>Toilettes du Lac et du boulodrome</u> : Suite à un problème de nettoyage, Monsieur André CARBONNEL, 1° adjoint au Maire, est chargé de procéder à la surveillance de l'état de propreté de ces équipements loués.
9.	<u>Ecole de voile</u> : Madame Geneviève FOURNIL, 2° adjoint au Maire, précise le projet d'école de voile sur le Lac présenté par Monsieur Shane HAWKINS. Il est demandé à Madame Geneviève FOURNIL, de se rapprocher de Monsieur Guillaume MAZARE du S.M.A.C pour s'assurer de la compatibilité du projet avec la gestion future du lac dans le cadre des contraintes liées au risque inondation.
10.	<u>Collecte de bouchons en plastique</u> : Madame Evelyne TISSOT informe le conseil municipal qu'il serait bon d'installer un récipient pour collecter les bouchons en plastique. Les membres présents décident d'autoriser l'installation d'un point de collecte dans les locaux de la mairie.
11.	<u>Manifestations</u> : les prochaines animations auront lieu le 30 juin (évocation du patrimoine au cours de la nuit des Eglises) et le 4 juillet (cinéma en plein air avec la projection du film 'Le radin')

- Le Maire **PROPOSERA** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.
- Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 Heures 15 minutes.
Suivent les signatures des membres présents.

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du
22 juin 2018

Numéros d'ordre des délibérations prises:			
du n°	27	au n°	33

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Emile RAGGINI Maire		
2	André CARBONNEL 1 ^{er} Adjoint		
3	Geneviève FOURNIL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Julien BRIANC 3 ^{ème} Adjoint		
5	Bernard GRACIA Conseillère Municipale		
6	Guillaume BOU Conseillère Municipale		
7	Evelyne TISSOT Conseillère Municipale		
8	Fabienne MOLTO Conseillère Municipale		
9	Jacqueline TIBALD Conseiller Municipal		
10	Max AMOUROUX Conseiller Municipal	Emile RAGGINI	
11	Corinne DEVEZE Conseillère Municipale		
12	Marie SIRVEIN Conseiller Municipal		
13	Anne-Marie LOUBAT Conseillère Municipale		
14	Frédéric TIBALD Conseiller Municipal		
15	Fabien BOULARAN Conseiller Municipal		

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.

